



SOMMAIRE

Point 23 de l'ordre du jour:

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)

Chapitre relatif aux territoires administrés par le Portugal: rapport de la Quatrième Commission 1
Discussion générale (suite) 4

Président: M. Carlos SOSA RODRIGUEZ
(Venezuela).

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)

CHAPITRE RELATIF AUX TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE: RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/5629)

1. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Le point 23 de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi est le rapport de la Quatrième Commission concernant les territoires sous administration portugaise. Les représentants se rappelleront que l'Assemblée générale a renvoyé à la Quatrième Commission, afin qu'elle puisse l'examiner, une partie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/5446/Rev.1], à savoir la partie qui concerne les territoires sous administration portugaise.

2. J'invite M. Marsh, représentant de la Jamaïque, rapporteur de la Quatrième Commission, à présenter le rapport de cette commission [A/5629].

3. M. MARSH (Jamaïque) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (traduit de l'anglais): Le rapport de la Quatrième Commission [A/5629] a été adopté par la Commission, à sa 1495^e séance, le 29 novembre 1963. Les paragraphes 3 et 4 du rapport traitent de la demande d'audition présentée par M. Galvão, à laquelle il a été fait droit. Différents arguments juridiques ont été évoqués devant la Commission et en conséquence le Secrétaire général a été prié de donner son avis en la matière.

4. Le paragraphe 14 du rapport traite des débats de la Commission, à la 1490^e et à la 1493^e séance,

qui portaient sur certaines implications de l'adoption du projet de résolution figurant au paragraphe 16; les représentants de Ceylan, du Cambodge et du Mexique ont souligné les liens existant entre la résolution et l'Article 12 de la Charte.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Quatrième Commission.

5. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Nous passons donc à l'examen du projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission dans son rapport [A/5629, par. 16].

6. Je donne maintenant la parole au représentant du Portugal pour qu'il explique son vote avant le scrutin.

7. M. GARIN (Portugal) [traduit de l'anglais]: Afin d'expliquer son vote sur le projet de résolution qui figure dans le rapport de la Quatrième Commission [A/5269, par. 16], ma délégation désire ajouter quelques commentaires aux déclarations que nous avons faites à la Quatrième Commission au sujet des débats qui ont précédé et suivi cette recommandation.

8. Nous voudrions dire tout d'abord qu'on ne peut trouver dans la Charte la moindre justification à ce projet de résolution; il est, en fait, absolument contraire à la Charte. Nous nous y opposerons donc par notre vote et nous exprimons des réserves formelles quant à ses conséquences.

9. Nous renouvelons également nos protestations les plus énergiques contre l'expression illégitime et abusive contenue au paragraphe 2 du rapport soumis par le Rapporteur de la Quatrième Commission [A/5629], qui qualifie un certain individu de "Président du Gouvernement de la République d'Angola en exil". Je demande que notre protestation figure au procès-verbal, car nous avons présenté une protestation similaire devant la Quatrième Commission dont le rapport ne fait pas état.

10. L'intention de violer la Charte s'est clairement manifestée depuis le moment où les provinces portugaises d'outre-mer ont fait l'objet de discussions au sein de cette organisation. L'Article 73, bien qu'il ne soit pas applicable au Portugal, a été invoqué, mais, comme son interprétation traditionnelle fondée sur la lettre, l'esprit et la doctrine des commentateurs juridiques ainsi que sur la jurisprudence et la pratique de l'Organisation ne servait pas ce parti pris de méconnaître les droits souverains de la nation portugaise, on en a donné une nouvelle interprétation.

11. L'Article 73 ne contient aucune allusion à l'indépendance des territoires auxquels il se réfère, mais mentionne seulement une possibilité d'autonomie, ce qui, pendant de nombreuses années, signifiait pour l'Assemblée générale une administration autonome assumée par la population locale et compatible avec de nombreuses formes d'assimilation dans le cadre de l'Etat. Ainsi, plusieurs territoires non autonomes ont été officiellement rayés de la liste par l'Assemblée générale après que l'on eut vérifié qu'ils avaient un gouvernement interne autonome. L'idée d'imposer l'indépendance de gré ou de force en dépit de la Charte n'a été exprimée qu'en 1960 et ironiquement par le chef de l'empire colonial le plus impitoyable du monde, qui a ainsi cherché la popularité pour mettre son propre empire à l'abri des critiques hostiles.

12. Dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, on a cherché à définir les territoires coloniaux, et il est fait mention de territoires qui sont géographiquement séparés et ethniquement ou culturellement distincts du pays administrant. Toutefois, on ne pouvait pas ne pas ajouter qu'il y avait lieu de prendre en considération d'autres éléments d'ordre administratif, politique, juridique, économique et historique qui semblent pleinement présents dans les provinces portugaises d'outre-mer, d'autant plus qu'une autre résolution, la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, stipule que "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies". Le cas portugais rentre tout à fait dans ce cadre, mais la passion et les préjugés qui règnent en ces domaines n'ont pas permis que justice nous soit rendue conformément à ces dispositions plus sensées.

13. Aujourd'hui même, l'Article 73 a été pratiquement mis de côté et des résolutions sont arbitrairement adoptées pour être ensuite invoquées contre le Portugal. Les résolutions de l'Assemblée générale ne sont rien d'autre que des recommandations. Elles peuvent tout au plus représenter les aspirations ou les sentiments généraux de majorités épisodiques, mais elles ne constituent certainement pas la loi. Pourtant, certaines recommandations entachées de ce péché originel qu'est une interprétation nouvelle mais spécieuse et erronée de l'Article 73 de la Charte, sont citées ici comme si elles constituaient la base même des Articles de la Charte et l'on réclame à cor et à cri que des mesures fermes soient prises sous prétexte que ces recommandations n'ont pas été observées. On demande même que soient prises des mesures qui priveraient un Etat Membre souverain de son droit naturel de légitime défense qui est reconnu par la Charte.

14. Dans cette Organisation, la majorité s'est donc placée à l'égard de mon pays, qui est un Etat Membre, dans une position tout à fait absurde: on s'attend que nous respections à la fois les principes de la Charte et les résolutions qui les contredisent. Cette majorité est bien empêchée, naturellement, de préciser quels sont les principes de la Charte que nous sommes censés avoir violés.

15. Il y a des exemples de pays dont le territoire n'est pas continu et des exemples de pays qui s'étendent sur plus d'un continent. La Charte n'est pas invoquée contre eux et d'ailleurs ne pourrait l'être. Mais elle ne peut pas non plus être invoquée contre la structure de la nation portugaise, multiraciale et pluricontinentale, dont les populations ont exactement le même statut et les mêmes droits, politiques ou autres, où qu'elles se trouvent.

16. Nous devons nous occuper d'un projet de résolution qui est clairement contraire à l'Article 12 de la Charte et qui contient des recommandations tout à fait illégales au Conseil de sécurité à qui l'on demande d'agir sur une question qui, même si elle existait dans la réalité, ne relèverait manifestement pas de sa compétence.

17. Ceux qui songent à mettre en mouvement le Conseil de sécurité feraient bien de se souvenir que la Charte exclut son chapitre XI des fonctions du Conseil. Même ceux qui invoquent la nouvelle interprétation erronée de l'Article 73 devraient se le rappeler. De plus, il n'entre pas dans les fonctions du Conseil de sécurité de créer de nouvelles nations et, encore moins, de les créer par la force et contre la volonté des populations intéressées, comme si les nations pouvaient naître non sous l'effet d'une évolution organique de l'intérieur, mais à la faveur d'un vote de procédure de l'extérieur. Cependant, conformément à cette théorie fantaisiste, on s'efforce de faire servir le Conseil de sécurité, de façon illicite bien entendu, à cette fin grotesque.

18. A ce propos, ce projet de résolution tend à pousser le Conseil de sécurité à agir, ce que certains des auteurs ont déjà essayé de faire de leur côté. Il semble à ma délégation que les autres auteurs de ce projet ont ainsi été invités à jouer ce rôle de suivants et l'Assemblée générale elle-même en serait réduite à se joindre à une action déjà engagée par certains de ses membres.

19. Un fait qui doit nous induire à de profondes réflexions, c'est que l'on demande à cette Assemblée de traiter de questions qui ne relèvent pas de la Charte, en violation de la Charte même, alors que des problèmes très importants pour le monde ne font l'objet que de discussions tout à fait superficielles, pour sauver les apparences, ou sont quelquefois totalement laissés de côté. Berlin, l'Asie du Sud-Est, le Moyen-Orient, le Cachemire, les Caraïbes et bien d'autres problèmes graves qui mettent en danger la paix mondiale ne sont pas discutés ou sont délibérément laissés dans l'ombre. De même, des questions qui montrent le colonialisme sous sa forme la plus condamnable, où des nations jadis libres sont dominées par la force, sont également reléguées dans cette catégorie. Aucune tentative n'a été faite par cette organisation pour prendre des mesures pratiques contre certains Etats Membres qui ont réellement rompu la paix et commis des agressions, le plus grand crime dont une nation puisse se rendre coupable. Mais un climat d'inquiétude a été illégalement et artificiellement créé autour d'un prétendu problème: le prétendu problème des territoires portugais, et l'on exige avec véhémence que "des mesures indispensables" — Dieu seul sait exactement ce qu'ont à l'esprit les auteurs du projet de résolution — soient

prises contre le Portugal. Comment ceux qui ferment les yeux sur l'invasion de Goa pourraient-ils avoir l'autorité morale nécessaire pour demander que des mesures soient prises contre le Portugal, pays pacifique et épris de paix?

20. Si les auteurs de ce projet de résolution s'inquiétaient le moins du monde du réel bien-être de nos populations, ils auraient manifesté cette préoccupation à propos de Goa; à propos de l'aide étrangère en argent, en armes, en volontaires et en camps de formation octroyés à des terroristes pour troubler leur vie pacifique, et à propos des difficultés que l'on dresse sur notre chemin pour nous empêcher de développer la société multiraciale dont nous sommes les pionniers dans le monde moderne. Alors que l'on agit de façon tout à fait contraire, au sein de cette Organisation comme à l'extérieur, nous estimons que nous sommes pleinement autorisés à conclure qu'il y a des desseins sinistres derrière cette campagne d'accusations fallacieuses et de procédures illégales dirigée contre le Portugal.

21. Lorsque les Portugais européens ont étendu leur territoire sur d'autres continents, en grande partie sur des terres n'appartenant à personne et non utilisées, ils ont apporté avec eux, pour les partager avec les peuples avec lesquels ils entraient en contact, des conceptions très différentes de celles qui furent plus tard apportées par d'autres nations européennes au cours de leur expansion outre-mer. A ces peuples qui n'avaient pas encore la notion de patrie, nous en avons offert une, à ceux qui étaient dispersés et qui ne pouvaient se comprendre à travers leur dialecte, nous avons apporté une langue commune, à ceux qui se combattaient, nous avons apporté la paix tandis qu'une extrême pauvreté était peu à peu vaincue par l'ordre et par la création d'une économie qui n'exploitait ni ne désorganisait le mode de vie de ces peuples. Fermement convaincus de l'égalité des races et de la fraternité universelle de l'homme, nous avons été le premier peuple du monde à appliquer ces conceptions qui signifient nécessairement l'égalité des races et la participation de tous sur un pied d'égalité à l'effort général.

22. Nous sommes, par conséquent, heureux de constater que des partisans endurcis des doctrines raciales sont aujourd'hui convertis — bien que tardivement — à la doctrine de l'égalité raciale que nous pratiquons depuis cinq siècles.

23. Dans tous les territoires d'outre-mer, de l'harmonieux mélange des populations est née une société multiraciale. Les éléments les plus importants de ce processus résident dans des relations confiantes à tous les niveaux, dans la reconnaissance des mêmes possibilités pour tous, dans la promotion de structures sociologiquement plus avancées, et enfin — et ce n'est pas le moindre — dans la participation de plus en plus large de tous les citoyens à l'édification de la nation.

24. Telle est la réalité historique; tel est l'idéal que nous nous attachons à promouvoir dans nos provinces d'Afrique. Mais on a insidieusement donné dans cette organisation au cours de ces dernières années une image tout à fait déformée de nos provinces et de notre politique en vue d'amener les Etats Membres

à adopter contre le Portugal des résolutions fondées sur des prémisses forgées de toutes pièces. Par conséquent, à ceux qui nous accusent à tort de pratiquer le travail forcé, nous répondons en présentant le rapport du Bureau international du Travail et notre code du travail rural qui est basé sur la législation du travail la plus évoluée de tout le continent africain. A ceux qui prétendent que notre organisation sanitaire est arriérée, nous répondons en présentant le rapport de l'Organisation mondiale de la santé. A ceux qui critiquent nos efforts en matière d'enseignement, si indispensable pour la formation des cadres, nous répondons en présentant les statistiques de l'UNESCO qui nous sont tout à fait favorables et en soulignant le fait que nous avons maintenant deux universités en Afrique. A ceux qui sous-estiment notre agronomie, nous répondons qu'une équipe de la FAO fait actuellement à notre requête une étude dans nos provinces et que nous attendons son rapport avec confiance.

25. A ceux qui minimisent nos réalisations économiques en Afrique, nous opposons nos excellents ports et aérodromes, nos chemins de fer, nos constructions civiles, nos villes modernes et nos réalisations en matière de développement communautaire, nos industries en pleine expansion, nos barrages, tout cet ensemble qui nous place en tête du progrès économique en Afrique. A ceux qui nous accusent d'étouffer les aspirations politiques de nos populations d'outre-mer, nous répondons en citant les mesures que nous avons adoptées pour assurer l'égalité complète des droits politiques de tous, notamment la nouvelle loi organique, et d'autres faits qui s'imposeront bientôt à l'attention comme l'élargissement du droit de vote et l'organisation d'élections pour tous les organismes provinciaux et nationaux. Nous continuons donc à améliorer les institutions qui permettront à nos populations de prendre une part de plus en plus effective aux affaires publiques.

26. Enfin, à ceux qui nous accusent si injustement d'opprimer nos populations, nous répondons en leur rappelant tous les faits et témoignages auxquels je viens de me référer et en évoquant les constatations de plusieurs centaines d'observateurs étrangers impartiaux qui ont visité nos provinces pour se rendre compte par eux-mêmes et librement de la situation. Nous répondons également en invoquant le loyalisme qu'ont manifesté les populations de l'Angola lorsque le Président de la République portugaise s'est rendu récemment en visite dans cette province. Nous estimons que personne n'a le droit de nous accuser, puisque les invitations que nous avons adressées à ceux qui nous ont critiqués dans cette organisation ont été refusées et puisqu'on nous dit que les faits et les réalités ne sont plus de circonstance.

27. Il y a cinq siècles que nous sommes en Afrique, et nous y avons construit des sociétés multiraciales. Si nous ne prétendons pas avoir atteint la perfection, nous sommes fiers de dire que ces sociétés sont fondées sur la dignité de la personne humaine, la justice sociale et la pleine égalité devant la loi. Nous n'avons pas exploité l'Afrique. En fait, nous lui avons donné beaucoup de ce qu'il y a de bon en Europe; exactement comme nous avons apporté à l'Europe beaucoup de ce qu'il y a de bon dans la culture

africaine. Nous ne voyons pas pourquoi un territoire africain et un territoire européen ne pourraient rester liés politiquement alors qu'on accepte qu'il y ait un lien politique entre pays d'Asie et pays d'Afrique.

28. Ceux qui estiment que la tendance de notre époque est d'organiser de grands ensembles économiques et politiques doivent trouver difficile de comprendre les efforts faits par cette organisation pour détruire la structure vieille de plusieurs siècles de la démocratie portugaise, pluricontinentale et multiraciale. Puisque nos territoires sont sous-développés, nous ne pensons pas que d'autres puissent favoriser le bien-être des populations intéressées, mieux que le Portugal qui traditionnellement les considère comme siennes sans faire de distinction aucune. Par conséquent, nous disons à nos amis: "Nous ferons tout ce que nous pourrions pour nos populations d'Afrique". Aux autres, nous disons: "Laissez-nous construire en paix un meilleur foyer pour toutes nos populations d'Afrique."

29. Nous avons donné des preuves de notre sincérité. Par exemple, lors de nos conversations récentes avec des représentants africains, nous avons expliqué — ainsi que le relate le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité — notre conception du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Nous avons, nous aussi, notre idéal et il n'est inférieur à celui de quiconque, où que ce soit dans le monde. C'est dans cet esprit que nous nous sommes montrés disposés à vivre dans l'amitié, à coopérer avec toutes les nouvelles nations africaines et à nous entretenir avec elles afin que les nuages de la méfiance et de la suspicion soient dispersés et que nous puissions vivre ensemble en Afrique pour le plus grand bien de tout le continent. Nous sommes fermement convaincus que c'est également là le véritable esprit des Nations Unies, et non pas ce dont nous sommes malheureusement témoins actuellement.

30. Le *PRESIDENT* (traduit de l'espagnol): Comme suite à la demande faite à la présidence par le représentant du Portugal, je tiens à lui confirmer que sa déclaration figurera au compte rendu de la présente séance sous la forme habituelle.

31. Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission dans son rapport [A/5629, par. 16]. On a demandé un vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Canada, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tanganyika,

Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun.

Votent contre: Portugal, Espagne.

S'abstiennent: Canada, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Brésil.

Par 91 voix contre 2, avec 11 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

DISCUSSION GENERALE (suite)

32. Le *PRESIDENT* (traduit de l'espagnol): Nous poursuivons maintenant la discussion générale du point 23.

33. M. Mahmoud RIAD (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: Il y a quelques jours à peine, l'Assemblée générale adoptait, à l'unanimité, une autre déclaration historique [1261^{ème} séance], à savoir la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans son action pour la justice et l'égalité envers toute l'humanité, cette organisation internationale, s'inspirant des principes mêmes de sa Charte, avait antérieurement adopté deux déclarations importantes. La première était la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclamait que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans ladite déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale.

34. La seconde était la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle cette assemblée proclamait que la sujétion des peuples à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales. De plus, l'Assemblée déclarait que tous les peuples ont droit à la libre détermination et, en vertu de ce droit, doivent pouvoir déterminer librement leurs statuts politiques et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel.

35. Il est réconfortant de noter les efforts accomplis par cette assemblée et son souci d'assurer l'application loyale de ces déclarations historiques. Inutile de préciser que le rétablissement des droits fondamentaux de l'homme, l'élimination de la discrimination raciale et la liquidation du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations contribuent à redonner à la personne humaine sa dignité et sa valeur, à assurer les droits égaux des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et

*Le représentant du Rwanda a fait savoir ultérieurement au Secrétariat que s'il avait été présent lors du vote il se serait prononcé en faveur du projet de résolution.

petites, et à promouvoir un progrès social et un niveau de vie meilleur dans une liberté plus grande. En outre, et c'est là peut-être le plus important, ces efforts tendent nécessairement à redresser l'injustice, à créer une base solide pour la coopération internationale et à maintenir l'idéal de paix universelle poursuivi par l'Organisation des Nations Unies.

36. Il n'est pas douteux que les efforts accomplis par l'Organisation dans les divers domaines que j'ai mentionnés ont permis d'obtenir des résultats tangibles qui doivent nous encourager à exiger la continuation d'une telle politique. Aujourd'hui, alors que le processus de décolonisation touche à sa fin, nous nous trouvons en face de situations nombreuses et variées. Dans certains cas, nous constatons que les colonialistes s'appêtent à céder la place, mais qu'ils ont pris soin auparavant d'assurer le maintien de leur contrôle sur l'exploitation des ressources des territoires qu'ils occupent. Dans de nombreux autres cas, les colonialistes ont installé des colons étrangers en nombre important, leur ont octroyé le meilleur des terres et des autres ressources du pays qu'ils occupent, ont concentré le pouvoir entre leurs mains et, maintenant, ces mêmes colonialistes prétendent qu'ils ne sont pas en mesure d'assumer leurs responsabilités à l'égard de la population indigène et de la communauté internationale. Ailleurs, les colonialistes s'efforcent d'implanter des colonies d'émigrants venus de la métropole et de placer le monde en face du "fait accompli", comme c'est le cas pour les territoires portugais.

37. A quelques exceptions près, le refus des puissances coloniales de mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux est motivé par leur désir de conserver les positions stratégiques qu'ils occupent dans les pays dépendants, ainsi que les monopoles étrangers grâce auxquels ils exploitent les ressources naturelles et humaines des pays placés sous leur domination.

38. Au mois de juillet de cette année, 32 gouvernements africains ont demandé au Conseil de sécurité d'étudier la situation dans les territoires administrés par le Portugal; le Conseil a décidé que la politique poursuivie par le Portugal, consistant à prétendre que les territoires placés sous son administration sont des possessions d'outre-mer et, en tant que telles, font partie intégrante de la métropole, va à l'encontre des principes de la Charte et des résolutions adoptées à cet égard par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. De plus, le Conseil a déclaré que, dans ces territoires, la situation ainsi créée compromet gravement la paix et la sécurité en Afrique. Nous regrettons de constater que les efforts du Secrétaire général et de plusieurs gouvernements visant à persuader le Portugal de reconnaître aux habitants des territoires placés sous son administration le droit à l'autodétermination, tel que le conçoit l'Organisation des Nations Unies, n'ont pu aboutir à des résultats positifs.

39. Voilà pourquoi, aujourd'hui, après quatre mois, la résolution du Conseil de sécurité du 31 juillet 1963^{1/}

n'a toujours pas été mise en œuvre. C'est aussi la raison pour laquelle l'Assemblée générale vient d'adopter une résolution demandant au Conseil de sécurité de réexaminer immédiatement cette question et de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ses propres décisions, en particulier à celles qui se trouvent contenues dans sa résolution du 31 juillet.

40. Il convient de noter que les Etats indépendants d'Afrique sont également déterminés à appuyer les nationalistes des territoires africains dépendants pour que ces derniers recouvrent leur liberté. Les décisions prises le 25 mai 1963 à Addis-Abéba, lors de la Conférence au sommet des Etats indépendants d'Afrique, doivent être lues attentivement et bien comprises, car cette volonté d'aider les populations des territoires dépendants d'Afrique continuera à se manifester à tous les niveaux et par tous les moyens.

41. L'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni au cours des débats du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud pendant le mois de septembre 1963 a constitué pour le moins une violation de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il est en vérité regrettable que le Royaume-Uni ait cru devoir faire usage de son droit de veto pour une question coloniale, essayant ainsi de saper l'autorité du Conseil.

42. Aujourd'hui seulement, nous avons reçu le rapport du Secrétaire général sur la question du Sud-Ouest africain, rapport présenté conformément à la résolution 1899 (XVIII) que l'Assemblée générale a adoptée au cours de la présente session. A notre grand regret, le Gouvernement sud-africain continue à refuser d'admettre la présence d'un représentant résident de l'Organisation des Nations Unies au Sud-Ouest africain, empêchant ainsi notre organisation d'adopter une assistance technique à la population de ce territoire.

43. Je me propose maintenant de présenter quelques observations sur la partie du rapport du Comité spécial traitant d'Aden et des protectorats de l'Arabie du Sud [A/5446/Rev.1, chap. V]. De l'avis de ma délégation, il convient de féliciter le Comité spécial des Vingt-Quatre pour sa décision d'envoyer dans cette région un sous-comité chargé de recueillir sur place des renseignements sur les conditions existant dans ce territoire. Nous pensons que cette décision a été sage, non seulement parce qu'elle a inauguré le système des missions de visite en tant que méthode à adopter par le Comité spécial, mais encore parce que son importance est considérable eu égard à la situation à Aden et dans les protectorats. Le rapport présenté par le Sous-Comité ne peut que justifier la satisfaction qu'à l'origine nous avons éprouvée de la décision du Comité spécial.

44. Autant nous nous félicitons de l'action rapide et énergique prise tant par le Comité spécial que par son Sous-Comité, autant nous regrettons l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni envers le Sous-Comité. Au lieu de coopérer avec le Sous-Comité, qui agissait au nom des Nations Unies dans leur ensemble, le Gouvernement du Royaume-Uni a choisi de faire échec à sa tâche et à son mandat. Le refus par le Royaume-Uni de permettre aux membres du Sous-

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, Dix-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1963, document S/5380.

Comité de se rendre dans le territoire ne peut que constituer une preuve supplémentaire des conditions déplorablement qui existent à Aden et dans les protectorats sous administration coloniale britannique.

45. Le Sous-Comité d'Aden, ne pouvant pénétrer dans le territoire, a interrogé dans les capitales arabes avoisinantes de nombreux représentants et dirigeants de partis politiques et organisations diverses. Les pétitionnaires entendus ont été unanimes à exiger qu'une fin immédiate soit mise au colonialisme britannique, à réclamer l'organisation d'élections sur la base du suffrage universel des adultes, l'évacuation de la base militaire britannique d'Aden ainsi que des autres installations militaires, la réalisation de l'unité et la fin immédiate du règne de la terreur et de l'oppression à Aden et dans les protectorats. C'est sur la base de ces entretiens, et compte tenu de l'examen approfondi des conditions régnant dans le territoire, que le Sous-Comité a présenté au Comité spécial plusieurs recommandations concrètes, que ce dernier a adoptées à son tour. Parmi ces recommandations, la plus importante est celle qui demande que les populations d'Aden et des protectorats soient habilitées à exercer leur droit à l'autodétermination. Nous ne doutons pas que lorsque les populations d'Aden et des protectorats pourront se prononcer librement sur leur avenir elles décideront de s'unir au Yémen, leur mère patrie. Cela est d'autant plus certain qu'un grand mouvement se dessine, comme on le sait, en faveur d'une unité arabe plus grande, mouvement qui déjà façonne les événements et les tendances dans nos pays arabes.

46. Le Sous-Comité a également recommandé qu'un terme soit immédiatement mis à toutes les lois et règlements adoptés par les autorités coloniales pour empêcher la population d'exercer sa volonté. A cet égard, il est également de la plus haute importance que l'Assemblée générale fasse sienne la recommandation du Sous-Comité concernant les méthodes coloniales périmées telles que le bombardement de villes et de villages, l'emprisonnement et l'exil des dirigeants politiques et toutes mesures de répression mises en œuvre par la puissance coloniale à seule fin de renforcer sa domination sur la région.

47. A ce sujet, il convient également de parler de la base militaire d'Aden; le Royaume-Uni maintient cette base uniquement pour vaincre le mouvement nationaliste dans cette partie du monde. L'évacuation de cette base, demandée à l'unanimité par les pétitionnaires, devrait être également sanctionnée par l'Assemblée générale, étant donné notamment le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution adopté par le Comité spécial, selon lequel "... le maintien de la base militaire d'Aden ... compromet la sécurité de la région ..." [A/5446/Rev.1, chap. V, par. 478].

48. Ma délégation espère — et je suis sûr que cet espoir est partagé par de nombreuses autres délégations — que le Royaume-Uni réexaminera sa politique coloniale obstinée et permettra une accession rapide de ces territoires à la liberté et à la dignité nationale. Si on leur permet de faire un choix vraiment libre, sous la surveillance effective des Nations Unies, les populations d'Aden et des protectorats ne manqueront pas de jouer à nouveau leur rôle dans la

marche de la civilisation humaine, rôle qu'elles ont joué avec tant de fierté au cours de l'histoire.

49. Nous espérons pouvoir accueillir dans quelques jours les représentants d'un Kenya indépendant et d'un Zanzibar indépendant, et les voir occuper dans cette salle les sièges auxquels ils ont droit. La lutte du peuple du Kenya pour recouvrer sa liberté et sa dignité restera une source d'inspiration pour les peuples qui sont encore sous la domination de l'étranger. Nous voulons rendre hommage à la population et aux dirigeants du Kenya, dont nous avons admiré les qualités d'hommes d'Etat lorsqu'ils ont eu à affronter des situations difficiles et à fournir une réponse claire à tous les prétextes malveillants qui ont servi à retarder inutilement l'indépendance de ce pays.

50. Nous voulons également dire toute notre satisfaction de pouvoir saluer bientôt l'indépendance de Zanzibar, et cela malgré toutes les épreuves que la population et les chefs de Zanzibar ont dû supporter; leur lutte pour la liberté est maintenant couronnée de succès.

51. Il reste encore beaucoup à faire pour libérer la Rhodésie du Nord et le Nyassaland. Il importe, lorsqu'ils deviendront indépendants, que ces pays ne soient pas surchargés d'obligations ou d'engagements imposés par la puissance coloniale.

52. Nous espérons que, lorsque la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland sera dissoute, les dispositions à prendre en vue de l'indépendance de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland ne souffriront plus aucun retard.

53. Je voudrais maintenant remercier sincèrement le Comité spécial, au nom de ma délégation, pour ses efforts. Qu'il me soit également permis d'exprimer à ce comité toute notre gratitude pour son œuvre, dont témoigne le rapport que nous examinons en ce moment.

54. Nous relevons notamment que le Comité spécial n'a été en mesure d'examiner que 26 territoires sur les 64 dont il aura finalement à s'occuper. Cependant, nous comprenons qu'il y a encore certains territoires qui ne figurent pas sur la liste soumise au Comité spécial. Il est nécessaire d'examiner le statut de ces territoires qui ne sont ni indépendants, ni autonomes.

55. Le présent rapport du Comité spécial traite des territoires suivants: le Bassoutoland, le Betchouanaland, le Souaziland, Malte, les îles Fidji, la Guyane britannique, la Gambie, Gibraltar et les territoires africains sous administration espagnole.

56. Bien que nous soyons entièrement d'accord sur les décisions du Comité spécial relatives à ces territoires, nous voudrions pourtant parler d'une ou deux situations. Compte tenu de la menace proférée par la République sud-africaine d'incorporer les trois territoires dépendant de la Haute Commission, il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires pour en garantir l'indépendance et l'intégrité territoriales. L'Assemblée pourrait peut-être, au cours de la présente session, se mettre d'accord pour désigner un nombre restreint d'observateurs qui seraient placés dans chacun de ces territoires et

chargés d'étudier la situation de près ainsi que de faire rapport sur tout fait nouveau.

57. En ce qui concerne Gibraltar, nous ne doutons pas que ce territoire fasse partie intégrante de l'Espagne, tout comme Ceuta, Mellila, Ifni et le Sahara espagnol font partie intégrante du Maroc.

58. Le différend qui s'est élevé au sujet de la Guyane britannique a fait l'objet d'une décision arbitraire de la part du Colonial Office à Londres; nous espérons que les efforts de conciliation entre les divers partis politiques de ce pays seront intensifiés pour le plus grand bien de sa population.

59. Pour ce qui est des travaux futurs du Comité spécial, le refus de certaines puissances administrantes de recevoir les missions de visite nommées par le Comité nous préoccupe particulièrement. Nous aimerions que l'Assemblée générale adresse un appel urgent à ces pays pour qu'ils facilitent la tâche du Comité. Peut-être le Comité spécial devrait-il, s'il y est autorisé et s'il le désire, décider, dès le début de sa session de 1964, d'envoyer diverses missions de visite; chaque mission pourrait s'occuper de plusieurs territoires dans une région déterminée; les rapports que ces missions feraient au Comité spécial aideraient ce dernier à mieux apprécier la situation et épargnerait de longues discussions.

60. L'Assemblée générale pourrait donc juger utile de prendre au cours de cette session des mesures permettant de faciliter la tâche du Comité spécial dans son ensemble.

61. Au cours de cette session, le Comité spécial a reçu un mandat supplémentaire précis en vertu de la résolution adoptée le 14 novembre 1963 au sujet du Sud-Ouest africain [résolution 1899 (XVIII)]. Ce mandat consiste à étudier, en coopération avec le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, les implications des activités des industries minières et autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, afin d'évaluer leur influence économique et politique et leur mode d'opération.

62. Nous espérons et escomptons que ce sera une étude complète qui portera sur les activités en question, non seulement dans le Sud-Ouest africain, mais dans tous les territoires encore dépendants de l'Afrique centrale et de l'Afrique méridionale, car les opérations de ces sociétés internationales sont liées entre elles et intéressent de nombreux domaines dans plus d'un territoire.

63. Il a été dit, en toute bonne foi, que les Nations Unies ne devraient pas hâter l'accession à l'indépendance de certains pays et peuples coloniaux; l'argument à l'appui de cette thèse est qu'une accession prématurée à l'indépendance, d'un pays ou d'un peuple, peut le précipiter dans la chaos ou dans la guerre civile. Nous sommes persuadés que ce sont des événements récents qui ont inspiré ceux qui croient à cet argument et qui ont adressé cet avertissement; mais, en toute franchise, nous ne pensons pas que ces craintes soient justifiées. Car une comparaison objective entre la situation qui régnait dans un pays quelconque avant son accession à l'indépendance et celle existant après cette accession

ne fera que démontrer que de grands avantages ont découlé de ce nouvel état.

64. Les secousses qui peuvent accompagner l'accession à l'indépendance ne sauraient s'expliquer que par la transformation et le rajustement à des conditions nouvelles. Cela, joint aux tentatives faites pour maintenir des lacunes grâce auxquelles les colonisateurs peuvent conserver leur influence même après leur départ, suffit à expliquer les difficultés inhérentes à toute phase de rajustement.

65. La mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ne restaurerait pas seulement les droits et les libertés de ces peuples; elle contribuerait également à favoriser des relations amicales entre nations et à créer les conditions nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

66. M. SMIGANOWSKI (Pologne) [traduit de l'anglais]: Bien que trois ans se soient écoulés depuis l'adoption de la Déclaration historique sur la décolonisation [résolution 1514 (XV)], la plupart des organes des Nations Unies continuent à traiter de questions liées au colonialisme. Il est vrai que les affaires coloniales intéressent directement la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, mais, si l'on examine de plus près les délibérations des autres commissions, on remarque qu'un certain nombre d'orateurs, au sein de la Première Commission, ont déclaré s'opposer à la présence de bases militaires appartenant à des puissances occidentales dans les territoires coloniaux et dans les Etats nouvellement libérés, sans parler des essais nucléaires qui sont effectués malgré les protestations énergiques des habitants de ces territoires.

67. A la Commission politique spéciale, nous avons longuement traité, et nous continuons de le faire, du problème de l'apartheid, qui n'est rien d'autre que la manifestation brutale d'une politique d'exploitation colonialiste de l'énorme majorité de la population, dans l'intérêt des colons européens.

68. La Deuxième Commission demande avec insistance la liquidation de la division périmée du travail, fondée sur l'exploitation des colonies par leur métropole.

69. La Troisième Commission a récemment approuvé un projet de Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [voir A/5603 et Corr.1].

70. Comme nous le savons tous, la discrimination raciale est utilisée encore maintenant par les colonisateurs pour justifier la sujétion des peuples sous le prétexte, qui n'est plus valable, de les civiliser. N'est-il pas intéressant et significatif de noter que le Conseil de sécurité, principal organe de notre organisation, responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'est occupé de plus en plus fréquemment de problèmes coloniaux?

71. L'Organisation des Nations Unies a joué un rôle important dans le processus de décolonisation, en se fondant sur les dispositions de la Déclaration de 1960. Il suffit de mentionner que 11 Etats Membres de notre organisation ont accédé à l'indépendance après cette date. De plus, nous attendons avec im-

patience l'imminente proclamation de l'indépendance de Zanzibar et du Kenya, dont les populations ont subi des pertes considérables au cours de la lutte menée pour leur libération. De même, nous nous félicitons de l'annonce de l'octroi de l'indépendance à Malte et au Nyassaland, l'année prochaine. Nous espérons que la Rhodésie du Nord viendra bientôt se joindre également à la famille des nations libres, et nous serons heureux d'accueillir tous ces Etats en qualité de nouveaux Membres de notre organisation.

72. Il est cependant regrettable que dans divers cas les puissances colonialistes continuent à refuser d'admettre que le processus d'émancipation des peuples colonisés est irréversible. Toutes ne sont pas disposées à tirer les conclusions qui s'imposent de la leçon donnée par le peuple algérien, à savoir que ni la répression ni la guerre menée même avec les moyens les plus modernes ne peuvent abattre une nation qui lutte pour son droit sacré à l'indépendance et que la victoire finale dans ce combat qui paraît inégal ne peut être que celle de cette nation même.

73. Bien que le domaine de la domination colonialiste se soit amenuisé au cours des dernières années, le danger inhérent à l'existence prolongée du colonialisme ne diminue en rien. Les peuples dépendants, avec une détermination sans cesse accrue, ont lutté pour secouer le joug colonial. Ils ne veulent pas vivre plus longtemps entravés par des liens coloniaux qui sont un anachronisme à une époque d'importantes transformations sociales et politiques et de grands progrès de la science et de la technique. Ils refusent, pour des raisons que l'on comprend, de vivre plus longtemps sous le joug colonial, alors que dans leur voisinage même les pays colonisés ont éliminé ce genre de régime et y ont substitué un statut indépendant.

74. Cependant, les puissances coloniales non seulement rejettent ces justes aspirations, mais s'efforcent même par la violence et par l'usage de la force de les anéantir.

75. Cette situation est lourde de dangers véritables, car à notre époque la paix est indivisible. C'est pourquoi la Pologne et, en fait, la communauté internationale tout entière s'intéressent tant à la liquidation rapide du colonialisme.

76. La situation qui menace le plus dangereusement la paix dans l'ensemble de l'Afrique est celle qui règne dans les colonies portugaises. Il y a plus; non seulement les troupes portugaises mènent la guerre contre la population autochtone, mais encore elles violent les frontières d'autres Etats africains. Elles ont bombardé le territoire du Sénégal, comme nous l'avons appris au Conseil de sécurité. Elles ont violé le territoire et l'espace aérien du Tanganyika et de la Guinée, comme l'ont indiqué les représentants de ces pays à la Quatrième Commission. Point n'est besoin de s'appesantir sur les dangers qui pourraient résulter de tels actes.

77. La position de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des territoires portugais se trouve définie dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La dernière résolution a été

adoptée en juillet 1962^{2/}. Aujourd'hui, en ce début du mois de décembre, il est clair que la résolution du Conseil de sécurité est restée lettre morte pour le Portugal, et cela comme toutes les résolutions antérieures sur les colonies portugaises. L'"interprétation" portugaise de l'autodétermination ne saurait tromper personne, et c'est à juste titre que notre organisation s'y oppose.

78. La délégation polonaise est absolument convaincue que le Conseil de sécurité, conformément à la résolution qui vient d'être adoptée par l'Assemblée générale, donnera effet à ses propres décisions de manière à obliger le Portugal à respecter le droit des peuples à l'indépendance.

79. Le rapport du Comité des Vingt-Quatre [A/5446/Rev.1] et les débats de la Quatrième Commission ont amplement prouvé que c'est grâce à l'assistance que lui procurent ses alliés que le Portugal parvient à poursuivre sa politique coloniale. L'armée portugaise, dans sa lutte contre les Africains, utilise de l'équipement militaire acquis par le canal de l'OTAN. Il est évident que sans l'assistance militaire, financière et économique des principales puissances de l'OTAN le Portugal ne parviendrait pas, avec ses ressources limitées, à maintenir sa domination en Afrique. De plus, la manière dont ces puissances ont voté à l'Assemblée générale comme au Conseil de sécurité — nous en avons eu un exemple tout récemment — n'est qu'une nouvelle manifestation de l'appui donné à la politique portugaise. Les représentants des pays d'Afrique ont eu raison, par conséquent, de déclarer que cette attitude des puissances occidentales engage leur responsabilité dans les actes des colonialistes portugais contre les populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée portugaise et d'autres territoires.

80. Cet appui donné au Portugal par ses alliés doit être interprété à la lumière des intérêts qu'ont les grands monopoles occidentaux dans les territoires africains sous domination portugaise. Ainsi, par exemple, l'industrie du diamant en Angola est monopolisée par la Companhia de Diamantes de Angola, dont les principaux actionnaires sont l'Union minière du Haut-Katanga, la banque américaine Morgan et l'Anglo-American Corporation of South Africa. La Société belge Petrofina contrôle l'extraction du pétrole en Angola.

81. Ces grandes compagnies sont étroitement liées à d'autres groupes financiers occidentaux qui opèrent en Afrique du Sud, au Sud-Ouest africain, dans les Rhodésies et au Congo. Ce qu'on appelle la "ceinture dorée de l'Afrique", qui comprend les régions les plus riches du continent, a procuré au monde occidental, en 1961, 75 p. 100 de sa production de diamants industriels, 60 p. 100 de sa production de cobalt, 67 p. 100 de sa production d'or, 50 p. 100 de sa production de chrome, etc.

82. L'alliance de facto qui existe entre le Portugal et la République sud-africaine — qui refuse depuis des années au Sud-Ouest africain son indépendance — est significative. La question du Sud-Ouest africain a déjà été examinée au cours de cette session de

^{2/} Ibid.

l'Assemblée, et la délégation polonaise a donné son appui total à la résolution qui a été adoptée.

83. L'Assemblée, au cours de cette session, a également adopté deux résolutions [1883 (XVIII) et 1889 (XVIII)] sur la Rhodésie du Sud. Dans ce territoire, la situation continue de s'aggraver. Le gouvernement minoritaire des colons exerce une pression considérable pour obtenir l'indépendance de la Rhodésie du Sud. Ainsi, on risque qu'un nouvel Etat raciste naisse en Afrique. Dans ce contexte, on ne peut que s'alarmer d'avoir vu le Royaume-Uni opposer, au Conseil de sécurité, son veto à un projet de résolution^{3/} invitant l'autorité administrante à ne pas transférer à l'actuel Gouvernement de la Rhodésie du Sud les attributs de la souveraineté, et en particulier le contrôle des forces armées.

84. Nous continuons à espérer que le Royaume-Uni respectera la résolution de l'Assemblée générale réclamant l'octroi à la Rhodésie du Sud d'une nouvelle constitution fondée sur le système du droit de vote universel, qui doit permettre l'établissement de l'Etat africain indépendant de Zimbabwe.

85. La Pologne considère la libération des peuples colonisés comme un acte de simple justice historique, quel que soit le système politique et économique des Etats accédant à l'indépendance grâce au processus de la décolonisation. Notre attitude, à cet égard, est conforme à la lettre et à l'esprit de la Déclaration de 1960 [résolution 1514 (XV)], qui, dans le deuxième paragraphe du dispositif, stipule clairement que "tous les peuples ont le droit de libre détermination" et qu'en vertu de ce droit "ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel".

86. Nous regrettons que les puissances coloniales ne respectent pas cette disposition si claire de la Déclaration et remettent constamment l'octroi de l'indépendance à leurs colonies en attendant l'établissement d'un gouvernement conforme à leurs vœux. C'est le cas de la Guyane britannique, un territoire qui a connu tous les stades du système britannique de développement constitutionnel. Il est autonome depuis 1961, mais il n'est pas encore parvenu à obtenir l'indépendance, et même la fixation d'une date pour cette indépendance est constamment remise sous les prétextes les plus divers. Je ne m'étendrai pas sur l'histoire des pressions extérieures exercées sur l'autorité administrante quant à la direction politique et au développement de la Guyane britannique. On sait que le Royaume-Uni ne coopère ni avec le Comité des Vingt-Quatre ni avec son sous-comité des bons offices et qu'il a choisi d'imposer plutôt à la Guyane britannique une décision que le Premier Ministre, M. Jagan, a qualifiée de manquement à la foi due au territoire et à son gouvernement élu.

87. Un autre moyen d'esquiver la mise en œuvre de la Déclaration sur la décolonisation, afin de préserver d'importantes positions stratégiques et économiques de la métropole, est la création de prétendues fédérations. La création de la Fédération de l'Arabie méridionale, dans laquelle Aden a été inclus, en constitue un exemple classique. Le rapport du Comité

spécial nous apprend que cette fédération a été créée contre la volonté et en dehors de toute consultation des populations intéressées. Le Royaume-Uni ne cherche même pas à cacher les raisons pour lesquelles il entend maintenir son contrôle sur Aden. Il désire simplement préserver les intérêts pétroliers de l'Occident dans cette région et maintenir sur place ses bases militaires.

88. Les puissances coloniales n'ayant pas respecté les résolutions adoptées par l'Assemblée générale lors de ses précédentes sessions, le Comité des Vingt-Quatre a été contraint de réexaminer les questions intéressant les territoires qui avaient fait l'objet de ces résolutions. Ainsi, malgré l'activité qu'il n'a cessé de déployer depuis la période de février à octobre 1963, le Comité n'est pas parvenu à étudier tous les territoires coloniaux que la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale l'invitait à examiner.

89. Le rapport du Comité contient de nombreux renseignements sur la manière dont les puissances coloniales, directement ou indirectement, entravent le processus de la décolonisation. Je voudrais, sur ce point, dire une fois de plus combien la délégation polonaise apprécie le travail considérable accompli par le Comité, de même que les efforts de son président, M. Coulibaly. En tant que membre du Comité spécial, la Pologne a apporté sa modeste contribution au travail du Comité et a eu l'occasion d'expliquer sa position à l'égard des divers problèmes dont traite le rapport.

90. La Pologne appuie les conclusions et les recommandations du Comité des Vingt-Quatre, dont les méthodes de travail se sont révélées particulièrement utiles pour l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée. Nous sommes en faveur de la prolongation de son mandat et nous appuyons la proposition selon laquelle le Comité, dans ses travaux futurs, devrait donner la priorité aux territoires qui n'ont pas encore été examinés jusqu'à présent. Cette priorité ne devrait cependant pas priver le Comité de la possibilité de réexaminer les territoires dont traite le rapport actuel, tant du point de vue de l'évolution qui pourrait s'y produire que sous l'angle de la mise en œuvre des résolutions adoptées ici même.

91. La Conférence historique des chefs d'Etat et de gouvernement africains, tenue à Addis-Abéba en mai 1963, a été un événement international important qui a favorisé l'accélération de la liquidation du colonialisme sur le continent africain et la consolidation de l'indépendance des Etats africains nouvellement libérés. La Pologne se félicite de la création de l'Organisation de l'unité africaine et elle appuie entièrement les résolutions adoptées à la Conférence d'Addis-Abéba.

92. Je voudrais citer à cet égard le Président du Ghana, M. Kwame Nkrumah, qui déclarait à Addis-Abéba, le 24 mai 1963:

"L'indépendance n'est que le prélude à une lutte nouvelle et plus engagée encore pour le droit à conduire nos propres affaires économiques et sociales, à édifier notre société selon nos aspirations, sans connaître les contraintes et l'ingérence écrasantes et humiliantes des néo-colonialistes ... (Notre progrès économique veut la fin de la domi-

^{3/} Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, 1969ème séance.

nation colonialiste et néo-colonialiste en Afrique... Tout montre que les impérialistes ne se sont pas retirés de nos affaires. Parfois, comme au Congo, leur ingérence est manifeste.)... Mais, généralement, elle se dissimule sous de nombreuses institutions qui se mêlent de nos affaires intérieures pour fomenter la dissension à l'intérieur de nos frontières et créer un climat de tension et d'instabilité politique."

93. Et il en est bien exactement ainsi. Malgré les déclarations entendues ici, le néo-colonialisme n'est pas un slogan creux. Il constitue une menace réelle dirigée contre l'indépendance économique et, partant, contre l'indépendance même des pays nouvellement libérés. La discussion générale, qui a eu lieu à la présente session, a confirmé que les Etats nouvellement libérés comprennent bien le danger du néo-colonialisme. Il faudra abandonner définitivement la philosophie du XIX^{ème} siècle formulée par Benjamin Disraeli, lord Beaconsfield, selon laquelle "les colonies ne cessent pas d'être des colonies du fait qu'elles sont indépendantes".

94. L'élimination du colonialisme et de ses séquelles et la défense des pays nouvellement libérés contre le néo-colonialisme sont étroitement liées à la question de la coexistence pacifique et au renforcement de la paix mondiale.

95. Le ralentissement du processus de décolonisation et le néo-colonialisme engendrent tous deux des tensions et créent des sources de conflits dangereux. La détente internationale, d'autre part, facilite l'émancipation des peuples colonisés et renforce les Etats nouvellement indépendants.

96. En effet, la coexistence pacifique ne peut signifier et ne signifie pas le maintien du *statu quo* colonial. La coexistence pacifique suppose entre les Etats des relations sur un pied d'égalité, tandis que le colonialisme, par sa nature même, contredit ce principe d'égalité des Etats et des nations.

97. La délégation polonaise est d'avis que l'Assemblée générale devrait recommander au Comité spécial de fixer des dates limites pour l'octroi de l'indépendance aux territoires coloniaux, en consultation avec les représentants de la population et, là où c'est possible, avec l'autorité administrante. Il est utile de se rappeler que la Déclaration de 1960 sur la décolonisation demandait déjà l'adoption de mesures immédiates pour le transfert, sans condition ni réserve, de tous les pouvoirs sur leurs territoires aux peuples colonisés. Nous croyons que le vingtième anniversaire de notre organisation, qui sera célébré en 1965, devrait être commémoré par la liquidation complète et définitive du colonialisme. Cette tâche est à la fois réaliste et digne d'être vigoureusement poursuivie par l'Assemblée générale.

98. M. SOW (Tchad): Il y a moins de trois mois, dans cette salle de l'Assemblée générale des Nations Unies, où déjà tant de voix se sont élevées pour défendre les libertés menacées du monde, un homme s'exprimait en ces termes:

"Notre conception du monde est différente... Une des différences essentielles tient à ce que le peuple américain croit à la libre détermination pour tous les peuples..."

"... nous croyons que dans le monde entier, en Europe orientale comme en Europe occidentale, dans le sud comme dans le nord de l'Afrique, dans les pays anciens comme dans les pays neufs, les peuples doivent être libres de choisir leur propre avenir sans discrimination ni solution imposée, sans contrainte ni subversion." [1209^{ème} séance, par. 44 et 45.]

99. Comme on l'a deviné, ces paroles, dont l'opportunité n'a jamais été plus évidente, sont extraites du discours prononcé, à cette même place, le 20 septembre 1963, par le regretté John Fitzgerald Kennedy. Depuis le jour fatal où une main criminelle a enlevé à la cause sacrée de la liberté un homme si universellement aimé, mon esprit aux abois se livre à toutes sortes de spéculations, car il n'est un secret pour personne qu'en conformité des décisions de la Conférence d'Addis-Abéba/ l'Afrique mène ces jours-ci une guerre sans trêve ni merci au colonialisme. Qui donc, dans une entreprise aussi colossale, pouvait mieux l'aider que le président Kennedy, dont le programme d'action était, en certains points, si pareil au sien? Et cette mort tragique qu'il vient de connaître, dans une région qui s'est toujours farouchement opposée à l'émancipation des noirs, ne suffit-elle pas à l'Afrique pour réclamer le président Kennedy comme l'un de ses plus grands et illustres martyrs? Si je dois considérer l'unanimité de l'hommage qui est chaque jour rendu à ce courageux leader prématurément enlevé à notre affection, je n'hésiterai pas à écrire que sa mort n'aura pas été vaine et que quelques-unes des idées pour lesquelles il a tant lutté et combattu feront rapidement leur chemin non seulement à travers le monde, mais aussi aux Nations Unies.

100. C'est dans cet esprit que ma délégation prie le Comité spécial sur la décolonisation de recevoir ses compliments les plus sincères pour l'important rapport [A/5446/Rev.1] qu'il vient de soumettre aux délibérations de l'Assemblée. Comme chacun le sait, il y a trois ans l'Assemblée générale, à sa quinzième session, adoptait à l'unanimité la déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)]. Cette déclaration avait pour but de créer des conditions plus favorables à l'élimination pacifique et sans heurt du vieux système colonial. Malheureusement, pour des raisons qui ont été maintes fois évoquées ici, les dispositions de la résolution 1514 (XV) n'ont jamais été appliquées. Il est même triste de rappeler que certains pays, comme le Portugal, l'Afrique du Sud, ont répondu à cette démarche si légitime des Nations Unies par des répressions sanglantes et barbares.

101. A sa seizième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné la situation concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV), adopta, le 27 novembre 1961, une nouvelle résolution [1654 (XVI)] par laquelle était créé un Comité spécial chargé de formuler des suggestions et des recommandations à l'Assemblée. En dépit de la bonne foi apportée par le Comité

^{4/} Conférence au sommet des pays indépendants africains, réunie à Addis-Abéba du 22 au 25 mai 1963.

spécial et de ses efforts pour mener à bien la tâche qui lui était confiée, les puissances colonialistes ont toujours refusé de coopérer. Voilà pourquoi le processus de décolonisation se déroule dans des convulsions atroces, avec des chocs parfois si violents qu'ils n'épargnent même pas le pays colonisateur.

102. Il est définitivement admis que l'abolition du colonialisme n'a jamais été l'affaire exclusive des peuples dépendants. A ce propos, ma délégation estime qu'il est juste de rendre hommage une fois de plus aux Nations Unies pour les efforts qu'elles ont déployés dans ce domaine et qui ont amené à l'indépendance plus d'une trentaine de pays, dont le mien. Je m'empresse de souligner, pour l'histoire, que ce vœu des Nations Unies d'éliminer le colonialisme de la surface de la terre a rencontré la totale adhésion de la France et du Royaume-Uni, qui ont conclu que le moment était venu pour les peuples de décider eux-mêmes leur destin. Ce geste plein de grandeur de leur part a porté des fruits, car, entre colonisateurs et colonisés d'hier, il ne subsiste maintenant aucun souvenir douloureux, mais plutôt une collaboration franche et loyale.

103. Cependant, comme je l'ai fait remarquer plus haut, l'action des Nations Unies n'a pas toujours été féconde. Elle rencontre également la résistance acharnée et opiniâtre de certaines puissances administrantes, qui ne se sont pas seulement contentées de refuser leur coopération au Comité spécial, mais ont manœuvré pour lui créer toutes sortes d'obstacles, dont l'accès aux territoires placés sous leur mandat est l'un des moindres.

104. Eu égard au succès déjà remporté par les Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, l'Assemblée générale se doit de trouver, au cours de cette session, une formule plus efficace qui permettrait à des millions d'êtres humains qui gémissent encore sous le joug colonial de recouvrer leur indépendance, afin de pouvoir mener une vie plus conforme à leurs aspirations et à leur dignité d'homme.

105. Ma délégation est donc d'avis que l'Assemblée générale doit confirmer les décisions que le Comité spécial a prises au sujet des territoires coloniaux. Elle adresse un suprême appel aux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils mettent toute leur influence au service de cette cause sacrée qu'est la décolonisation, car, comme l'a écrit si justement le regretté président Kennedy:

"Ce dont nous nous préoccupons, c'est du droit de tous les hommes à l'égale protection de la loi; et, puisque les droits de l'homme sont indivisibles, l'Organisation ne peut se montrer indifférente quand ces droits sont violés et négligés par un Etat Membre quelconque." [1209ème séance, par. 66.]

De nouveaux efforts doivent par conséquent être faits pour que la Déclaration universelle des droits de l'homme, vieille de 15 ans, ait sa pleine signification.

106. M. CUEVAS CANCINO (Mexique) [traduit de l'espagnol]: Le Comité spécial, qui a été chargé de contribuer par ses travaux à la disparition du phénomène colonial, présente à l'Assemblée un deuxième rapport [A/5446/Rev.1]. La Déclaration capitale sur laquelle il s'appuie et qui figure dans la résolution

1514 (XV) date maintenant de trois ans. Il nous est donc possible d'analyser dans leur ensemble les travaux du Comité et de tracer avec une fermeté nouvelle et une vue plus large les voies que doit suivre notre organisation.

107. L'ampleur donnée au rapport du Comité spécial, ma délégation en est sérieusement persuadée, ne représentera pas une exception; le nombre des territoires étudiés; le nombre de ceux qu'il nous reste à examiner; le rythme du processus; le fait que l'on s'intéresse de plus en plus à mettre un terme à cette étape de la vie internationale qu'est le colonialisme, combattu à la base par notre Charte; les difficultés particulières rencontrées le long du chemin que chaque nouveau pays doit parcourir pour consolider son indépendance; les réactions diverses des pays métropolitains; il y a là autant de facteurs qui, étant donné leur complexité et celle des problèmes qui s'y rattachent, risquent fort de nous désorienter. En revanche, cela même nous oblige à préciser la valeur de l'expérience acquise, à examiner les méthodes suivies par le Comité et par l'Assemblée, à analyser les problèmes à venir et à modifier, s'il y a lieu, l'orientation des activités du Comité spécial. Notre organisation s'est enorgueillie de la souplesse plus grande dont elle a fait preuve devant les problèmes sans cesse changeants de la vie internationale. Il faut tirer parti une fois encore de cette faculté et faire de notre comité spécial l'instrument le plus adapté à la tâche de décolonisation.

108. Pour procéder à semblable analyse, il faut rappeler ce qui a précédé la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que le Comité spécial lui-même. Comme on le sait, nous traitons d'un aspect de cette longue et fructueuse évolution qui s'est faite dans le cadre prévu par le Chapitre XI de la Charte. Les deux articles de ce chapitre, appelés déclaration étant donné qu'ils définissent certaines aspirations et tracent un vaste programme, nous servent de phares: l'Article 73 fixe de nettes limites aux pays métropolitains et énonce le principe du contrôle international; quant à l'Article 74, il fait appel aux grands principes de l'équité et de la coopération internationale, qui, par-delà les intérêts nationaux égoïstes, doivent triompher dans le monde où nous vivons.

109. Ces deux articles ont servi de règle aux efforts constants et décisifs que les Nations Unies ont déployés en faveur de la liberté des peuples auparavant enchaînés. Cependant, depuis 1945, on perçoit une évolution qui se poursuit depuis assez longtemps déjà pour que l'on puisse en découvrir les traits essentiels. C'est de ces caractéristiques, selon ma délégation, que nous pourrions déduire les principes qui guideront le Comité spécial dans ses futurs travaux.

110. L'Assemblée générale a tenu, pour commencer, à demander que, en accord avec les puissances coloniales, il soit établi une liste des territoires non autonomes. Cela fait, elle a demandé aux Etats responsables, conformément aux dispositions de l'alinéa g de l'Article 73, de l'informer du statut, de la situation et de l'évolution de ces colonies. A cet effet, elle a créé le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, qui est bientôt devenu

permanent et dont l'existence attestait une fois encore l'intérêt constant que l'Assemblée générale portait à ces territoires. Celle-ci a ainsi posé un premier jalon fort important sur la voie du contrôle international.

111. Il y eut, comme il fallait s'y attendre, des réactions diverses de la part des pays métropolitains; inquiets de voir apporter des restrictions à ce qui jusqu'alors relevait de leur compétence exclusive, ils se sont efforcés de faire dévier le courant. La première réaction a consisté à retirer de la liste primitive divers territoires non autonomes; on a eu généralement recours pour cela à des changements constitutionnels. La deuxième réaction a été de faire en sorte que dans des cas concrets l'Assemblée générale elle-même accepte de limiter sa compétence, c'est-à-dire qu'elle-même dise où s'arrête sa compétence au sujet d'un territoire antérieurement non autonome. La question fut étudiée en détail et l'étude aboutit à la résolution dite des "facteurs", à savoir la résolution 742 (VIII), d'importance capitale. Il s'agit, en effet, d'une acceptation générale de la compétence de l'Assemblée générale en matière d'intervention dans les questions coloniales. Si l'on se rappelle l'histoire de la Société des Nations, on conviendra que c'était là un immense pas en avant.

112. Là-dessus sont entrés à l'Organisation une multitude de nouveaux Etats; il y avait parmi eux des pays qui, semblait-il, avaient la charge de territoires non autonomes. Cependant, devant l'attitude négative persistante des puissances administrantes, il était indispensable de déterminer — toujours dans le cadre de la Charte — dans quel cas on avait affaire à des territoires coloniaux. Une fois encore, on examina à fond le problème et, avec l'approbation de représentants du groupe des puissances dites coloniales, l'Assemblée générale adopta la résolution 1541 (XV). Le principe III, qui figure dans l'annexe à cette résolution, synthétise toute une longue évolution; il constitue en effet le digne couronnement des efforts répétés de notre organisation. Par ce texte, les puissances métropolitaines et les autres puissances reconnaissent que la possession de colonies constitue un fait de caractère international duquel résultent certaines obligations juridiques. Par cette résolution, l'Assemblée s'érige en organe représentatif de la communauté, en tutrice des peuples soumis au joug colonial, capable d'intervenir en faveur de ceux qui ne peuvent pas encore disposer d'eux-mêmes.

113. Ceux-là formeront le noyau de ce qui sera bientôt la pléiade des nations, principalement africaines, dont la présence ici renforcera notre organisation. Le Conseil de tutelle enregistre de brillants résultats en ce sens qu'il s'élimine en quelque sorte lui-même, puisque la majeure partie des territoires soumis au régime de tutelle deviennent indépendants. Avec ces nouveaux pays, chez lesquels l'esprit anti-colonialiste se manifeste avec une vigueur nouvelle, on estime désormais possible de définir concrètement l'objectif, qui est d'en finir avec le colonialisme. C'est alors que l'Assemblée générale adopte la résolution 1514 (XV), dans laquelle figure la Déclaration.

114. La Déclaration, à tous égards, met fin à une étape et marque le début d'une nouvelle phase. On y trouve bon nombre des principes que, laborieusement,

l'Organisation a mis au point au cours de ses années d'existence: le rôle des Nations Unies y est mis en relief; le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes jusqu'à l'indépendance totale y est proclamé sans équivoque, et il est prévu que tous les droits seront transférés immédiatement et intégralement aux peuples précédemment soumis.

115. L'idée d'une action immédiate était présente en 1960. Cependant, il s'agissait d'une idée politique qui ne s'exprimait pas de manière concrète. Passée la première année, l'Assemblée a été forcée de se rendre compte que l'on n'avait guère progressé, tout au moins pas assez si l'on considère l'esprit dans lequel avait été adoptée la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En conséquence, l'Assemblée a créé le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration [résolution 1654 (XVI)] et l'a prié d'étudier l'application de la Déclaration et de formuler des suggestions et recommandations quant aux progrès réalisés. Il s'agissait de la première année et, donc, inévitablement, d'une année de tâtonnement et d'expériences; les travaux de ce comité ont souvent fait double emploi avec ceux d'autres organes. Le Comité créé pour la mise en œuvre des dispositions de l'Article 73 e de la Charte existe jusqu'à ce jour. Les efforts visant à unifier les travaux des divers organes s'appuient sur des raisons valables. Une coordination plus poussée, grâce à une division des tâches ainsi qu'à une répartition des territoires eux-mêmes, semble opportune. En effet, un mécanisme mal conçu peut rendre inopérants les efforts les plus généreux et permettre aux puissances coloniales de jouer la carte qui leur conviendrait le mieux.

116. En 1962, le Comité spécial présente donc son premier et volumineux rapport^{5/}. Etant donné l'importance et l'arrière-plan historique de la question, on estime qu'il doit être examiné directement en séance plénière. On a fait de même, du reste, pour le deuxième rapport [A/5446/Rev.1]. Cependant, on a instauré en fait une pratique vicieuse. Les séances plénières, où se résument les travaux des diverses commissions, ne sont pas le lieu le plus indiqué pour un examen complet. En séance plénière, l'Assemblée générale ne peut pas non plus consacrer toute l'attention et tout le temps voulus à l'étude d'un rapport aussi vaste et aussi complet que celui du Comité spécial, qui mériterait beaucoup de soin et de réflexion. Nous avons entendu l'an dernier, et nous entendons cette année, une série de déclarations d'ordre général qui ne vont pas jusqu'au fond du problème, de sorte que le Comité ne reçoit pas les directives précises dont il a besoin. Il ne suffit pas que l'Assemblée générale prenne note avec satisfaction — comme elle le fait, par exemple, au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1810 (XVII) — des méthodes et des procédures adoptées par le Comité spécial; cela est à peine un commencement; il lui appartient de dire quelles sont les méthodes les plus indiquées pour éliminer les derniers vestiges du colonialisme; elle ne doit pas se contenter de demander au Comité spécial lui-même de continuer à rechercher les voies

^{5/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

et les moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration. Ma délégation formule expressément l'espoir que l'on n'aura plus recours à l'avenir à cette manière de procéder, qui, étant donné sa nature, doit demeurer tout à fait exceptionnelle. Notre Quatrième Commission a à son actif de longues et brillantes années d'expérience; il n'y a aucune raison pour qu'on ne lui confie pas à l'avenir l'étude attentive et détaillée des rapports du Comité spécial.

117. Cela paraît d'autant plus opportun que le Comité lui-même reconnaît que son travail n'a pas été aussi facile ni aussi efficace qu'on le souhaiterait. Au paragraphe 45 du chapitre premier de son rapport [A/5446/Rev.1], il faut observer que la "décolonisation, dans certaines parties de l'Afrique et ailleurs, ne s'effectue pas à un rythme satisfaisant". C'est une raison de plus pour que l'Assemblée se préoccupe des problèmes qui se posent à lui et pour qu'elle lui suggère de nouvelles voies.

118. Jetons maintenant un regard sur l'appareil dont dispose le Comité spécial. L'agencement en est varié et, par lui-même, témoigne de cette longue évolution dont j'ai parlé plus haut. Le Comité reçoit les rapports des puissances administrantes, soit directement — pour celles qui participent à ses travaux —, soit par l'intermédiaire du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. A défaut, le Comité est informé par le Secrétariat, ou même par certains organes dont les travaux touchent aux questions coloniales. Ajoutant à ces méthodes d'autres moyens auxquels on n'avait eu primitivement recours que pour les territoires sous tutelle, il s'est réservé la possibilité d'entendre des pétitionnaires et il a prévu, jusqu'ici sans succès, l'envoi de missions de visite. Ce sont là des méthodes utiles sans doute, et qui le seraient plus encore si elles pouvaient être appliquées intégralement; cependant, ce sont des méthodes dont l'origine est ancienne. Le Comité spécial n'a pas innové en la matière; on peut même affirmer que nous ne sommes pas sortis des limites existant antérieurement à l'adoption de la Déclaration.

119. En sa qualité d'organe récent et en sa qualité d'héritier de la longue tradition anticolonialiste de notre organisation, le Comité spécial a élaboré de nouvelles méthodes auxquelles la délégation mexicaine attribue une exceptionnelle importance. Il a innové dans deux secteurs fondamentaux, lesquels fournissent sans aucun doute les éléments propres à faire de lui cet organe exceptionnel qui mettra fin au colonialisme. Je veux parler des négociations directes et des bons offices. Nous avons là des méthodes totalement nouvelles en matière coloniale. Rien de semblable n'a été prévu à San Francisco; et il ne fait aucun doute que nos prédécesseurs de la Société des Nations n'en croiraient pas leurs yeux. Qu'un organe de notre assemblée négocie directement avec une puissance métropolitaine au sujet de l'avenir d'un territoire non autonome, qu'il puisse jouer le rôle de commission de bons offices en cas de difficultés internes propres à l'ancienne colonie, cela suppose sans aucun doute une très heureuse évolution des affaires internationales.

120. Les sceptiques nous diront que les négociations directes avec le Royaume-Uni au sujet de la Rhodésie du Sud n'ont pas eu de succès; ils diront aussi que les bons offices, en ce qui concerne la Guyane britannique, n'ont pas été non plus très fructueux. Cependant, je pense que nous devons envisager ces grandes innovations avec l'optimisme qu'autorise l'expérience passée de l'Assemblée en matière coloniale: on a déclenché un processus de grande envergure, et les nouveaux chemins que nous avons découverts ne seront pas détournés de leur but. Les négociations directes et les bons offices sont aux yeux de ma délégation de grandes innovations qui justifient à elles seules les travaux du Comité spécial, et la poursuite de ces activités offre des garanties de succès. Sur une multitude de questions, les grandes puissances se sont refusées en principe à écouter celles qui ne le sont pas; cependant, elles ont parfois reconnu que l'intervention des petites puissances est non seulement bénéfique, mais indispensable. La réaffirmation persistante de ces principes et le recours répété à ces méthodes nous conduira là aussi au succès. Il n'est ni bon ni indiqué de se décourager devant les premiers échecs, qui sont inévitables. La conviction que ces mêmes puissances coloniales ont déjà accepté l'internationalisation du problème colonial nous assure à la longue de la réussite.

121. Ces nouvelles méthodes, cela va de soi, doivent être appliquées avec circonspection. Il y a des territoires étendus et viables qui sont sur le point d'accéder à l'indépendance; en ce qui les concerne, le Comité spécial peut se borner à un rôle de vigilance. Dans d'autres cas, on a affaire à des territoires dont l'avenir apparaît comme singulièrement obscur: ce sont des États viables, mais les puissances administrantes ne veulent absolument pas prêter l'oreille à l'opinion mondiale. Les nouvelles méthodes ne paraissent pas applicables en l'occurrence; le Comité devra peut-être se borner à demander, comme par le passé, des rapports à l'intention du Conseil de sécurité.

122. Il en est tout autrement pour les territoires dont la situation interne fait apparaître des difficultés particulières; de graves crises internes, héritages et reliquat de l'ère coloniale, troublent et rendent difficile l'approche de l'indépendance. Comme on le voit également d'après les précédents, les nouvelles méthodes sont singulièrement bien adaptées au cas de ces territoires.

123. Les bons offices semblent particulièrement indiqués pour les problèmes intéressants des territoires qui sont indiscutablement des territoires coloniaux, mais qui sont nés à la suite d'une mainmise impérialiste sur des nations déjà constituées. Des différends existent touchant la souveraineté sur ces territoires. Le Comité spécial ne doit pas s'abstenir d'exercer sa compétence à cet égard; au contraire, il doit veiller à concilier les intérêts de la population jusque-là soumise et ceux d'autres États, et recommander aux intéressés — comme la délégation du Mexique l'a proposé en 1962 — de recourir à la Cour internationale de Justice ou aux moyens de règlement pacifique prévus à l'Article 33 de la Charte, en vue de régler définitivement le désaccord.

124. Cependant, il y a d'autres territoires: il s'agit de vestiges des grands ensembles coloniaux, non viables en eux-mêmes en tant que nations et dont il resterait à justifier l'existence, une fois disparues les grandes possessions dont ils étaient destinés à garantir la sécurité. C'est de cela qu'a parlé de manière particulièrement heureuse le représentant du Chili [1267^eme séance]. Cet aspect de la question a également fait l'objet d'un projet de résolution que le Mexique a présenté jadis; ce texte concernait l'éventualité d'une administration conjointe des Nations Unies visant à permettre le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions l'exercice du droit de libre détermination. L'existence de territoires de ce genre et les problèmes qu'elle pose commencent maintenant à apparaître. Une fois réglé le cas des grands territoires qui, progressant d'un pas sûr, en sont arrivés à se constituer en Etats, nous trouvons devant nous des horizons très divers. Les principes élaborés pour les grands territoires africains ne sont pas adaptables à ces cas-là. Nous notons aussi que, si l'Afrique s'intéresse au premier chef au processus de décolonisation, l'importance de ce fait s'estompe lorsqu'il s'agit de territoires dont l'avenir intéresse davantage d'autres régions. Dans son deuxième rapport [A/5446/Rev.1], le Comité spécial traite de quatre territoires non africains, alors qu'il ne s'était occupé que d'un seul de ces territoires lors de sa première session. Cet intérêt plus soutenu que des Etats non africains portent à la liquidation du colonialisme s'ajoute à l'authentique et brillant palmarès des pays latino-américains en la matière; c'est pourquoi ma délégation a été profondément étonnée des négociations prolongées qui se sont déroulées au début de l'année du fait qu'un groupe de pays s'opposaient à l'attribution d'un siège à un représentant latino-américain au bureau du Comité spécial.

125. Pour ces problèmes, le Comité spécial n'a pas encore mis au point de méthode adéquate. Il semble même enclin à les traiter comme s'ils étaient identiques aux problèmes traditionnels. Pour Malte, par exemple, on n'a pas accepté les amendements proposés par l'Italie en ce qui concerne le projet de résolution pertinent, amendements visant à accorder au pays une assistance technique avant que soit consolidée son indépendance. De même, dans le cas des îles Fidji, on a agi sans tenir compte de la distinction entre les territoires viables et ceux qui ne le sont pas, ainsi que l'ont fait observer les représentants de l'Australie et du Venezuela. Ma délégation a l'espoir que, tenant compte de l'orientation des déclarations faites en séance plénière, le Comité parviendra à faire appliquer le plus largement possible le principe fondamental de la libre détermination des peuples, et qu'aussi il fera en sorte que les autorités administrantes ne puissent alléguer des raisons sans fondement pour maintenir sous leur dépendance des territoires qui ne font pas partie de la métropole.

126. Le Comité spécial peut considérer avec satisfaction son action passée. Cependant, la délégation du Mexique estime qu'il ne doit pas s'arrêter sur un chemin qui s'annonce long et difficile. Les décisions précises en vertu desquelles on aidait à accéder à l'indépendance des nations historiquement intégrées et économiquement viables appartiennent au passé.

Nous entrons maintenant dans une zone de clair-obscur où il faut que l'indépendance, fin en soi, apparaisse en outre de manière probante comme le meilleur moyen de permettre aux peuples souverains de progresser dans le domaine économique et social. Jusqu'ici, il était naturel de déduire la deuxième notion de la première, considérée comme une prémisse. Or, pour l'avenir, cette formule ne peut être considérée comme la seule valable; les autres solutions prévues dans la résolution 1541 (XV) pour mettre fin à une situation coloniale retrouvent ici leur importance.

127. Il est dit au paragraphe 5 de la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) que "des mesures immédiates seront prises... pour transférer tous pouvoirs aux peuples de [ces] territoires, sans aucune condition ni réserve..."; cependant, il y est également dit que ce transfert doit se faire conformément aux vœux librement exprimés de ces peuples "afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complète". Selon ma délégation, cette partie du paragraphe 5 de la Déclaration commande l'avenir des petits territoires, qui, comme les épaves d'un grand navire englouti dans la tourmente, arrivent en vue de la côte mais, faute d'être poussées assez fort, ne peuvent franchir la barre. A ce problème déjà difficile à résoudre, il s'en ajoute un autre non moins important; il s'agit en particulier, comme on l'a dit, du problème que posent les enclaves impériales en territoire étranger: l'existence de ces enclaves, qui sont des vestiges des grands ensembles impériaux, va jusqu'à affecter dans certains cas l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Etats.

128. Des considérations semblables à celles que je viens d'exposer figuraient dans le projet de résolution que la délégation du Mexique avait présenté à l'Assemblée générale lors de sa seizième session^{6/}. Bon nombre d'idées qui n'apparaissaient pas alors se sont maintenant fait jour. Comme d'autres délégations d'Amérique latine, la délégation mexicaine se déclare confiante que l'Assemblée énoncera un certain nombre de règles qui orienteront avec succès les travaux ultérieurs du Comité spécial.

129. M. KANE (Sénégal): L'importance de la question examinée par l'Assemblée générale en ce moment n'est plus à démontrer. Déjà, les constituants de San Francisco en étaient conscients. La Charte des Nations Unies a donné aux peuples colonisés des raisons de lutter pour accéder à l'indépendance. Le préambule proclamait la "foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites". L'Article premier réaffirmait, en son alinéa 2, "le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes". Enfin, en signant la Charte, les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont la responsabilité des territoires dont les populations ne s'administrent pas elles-mêmes ont reconnu, selon l'Article 73, "le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires", accepté la mission "d'assurer... leur progrès politique, économique et social" et "de développer leur capacité de s'administrer [eux]-

^{6/} Ibid., seizième session, Annexes, points 88 et 22 a de l'ordre du jour, document A/L.369.

mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement de leurs libres institutions politiques".

130. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, que l'Assemblée générale a adoptée le 14 décembre 1960 [résolution 1514 (XV)], est venue ensuite s'ajouter à cet édifice et donner aux peuples colonisés l'espoir légitime de voir leur condition améliorée par l'accélération du processus de décolonisation.

131. Voici 18 ans que la Charte a été signée et voici trois ans que cette déclaration a été adoptée, et des millions d'êtres humains se trouvent encore sous le joug colonial, sous la férule et sous la domination de profiteurs et d'aventuriers étrangers. Comment ne pas admettre en ce cas, comme beaucoup d'orateurs l'ont dit avant moi, que les progrès réalisés sont restés bien en deçà des professions de foi et des déclarations de principe? Les problèmes sont trop sérieux pour que les puissances coloniales puissent se tirer d'affaire en rusant, soit en avançant des arguties juridiques, soit en utilisant des méthodes dilatoires. C'est compte tenu de ces considérations que les chefs d'Etat africains, lors de la Conférence d'Addis-Abéba, ont réaffirmé sans équivoque leur ferme détermination de déployer tous leurs efforts pour que l'Afrique soit complètement libérée du colonialisme et de la domination sous toutes leurs formes.

132. Le deuxième rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/5446/Rev.1] constitue une étude d'ensemble, bien que l'examen de tous les territoires qui entrent dans la compétence du Comité ne soit pas entièrement achevé. La délégation du Sénégal tient, à ce stade, à féliciter le Comité des Vingt-Quatre pour les efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement du mandat que l'Assemblée générale lui a confié en vertu des résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI) et 1810 (XVII).

133. Puisque le rôle du Comité, aux termes de la résolution 1810 (XVII), est "de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance" et "à proposer des mesures concrètes en vue de l'application intégrale de la Déclaration", nous pensons qu'il importe que le Comité adopte les méthodes de travail les plus efficaces pour parvenir à son objectif. Déjà, en deux années, il a acquis une expérience non négligeable. Ayant à examiner divers cas, parfois spécifiques, il n'est pas indiqué que la même méthode d'approche soit appliquée, *mutatis mutandis*, d'un territoire à l'autre. La création de sous-comités, l'organisation de missions de visite afin d'examiner la situation de certains territoires pour lesquels le Comité ne dispose que de peu de renseignements, nous semble une méthode à retenir parce qu'elle permet d'approcher de près la réalité.

134. Je suis d'accord avec le Président du Comité spécial, M. Sori Coulibaly, du Mali, pour dire que le rôle du Comité n'est pas d'ouvrir le débat sur la situation de chaque territoire et de voter une résolu-

tion, comme le font les commissions de l'Assemblée générale. Mais à part les cas très controversés — et c'est souvent celui des grands territoires —, il est recommandé que le Comité, au lieu de perdre une partie précieuse de son temps à ouvrir un débat pour ensuite voter un projet de résolution, cherche à parvenir à un consensus. La lecture du rapport nous montre d'ailleurs que, dans bien des cas, des résolutions ont été adoptées à l'unanimité, ce qui signifie donc que le consensus était réalisable et à réaliser.

135. Enfin — et c'est la dernière remarque que je vais faire sur les méthodes de travail du Comité —, il est important que soit recherchée l'application de la Déclaration non pas dans sa lettre, mais dans son esprit. Certains territoires, géographiquement minuscules et faiblement peuplés, présentent des particularités que l'on doit examiner avec objectivité. C'est le cas, notamment, du Territoire des Iles du Pacifique et de certains territoires de la mer des Caraïbes. Pour ces territoires, l'indépendance est-elle plus profitable aux yeux des populations intéressées qu'une autre forme d'accession à l'autonomie librement choisie par ces populations elles-mêmes? En cherchant la réponse à cette question, les membres du Comité feront preuve, je n'en doute pas, de prudence et de réalisme en ayant à l'esprit le principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV).

136. L'Assemblée générale, en confiant au Comité spécial le mandat d'étudier la situation en ce qui concerne la Déclaration, a par ailleurs invité les puissances qui administrent des territoires coloniaux à apporter au Comité "leur coopération la plus complète dans l'accomplissement de ses tâches". Il s'agit du paragraphe 7 de la résolution 1654 (XVI). Or, il ressort du rapport du Comité que, dans la plupart des cas, ces puissances ont refusé toute coopération. C'est le cas du Portugal et de l'Afrique du Sud. L'argument de l'incompétence de l'ONU quant à l'examen de la situation des territoires que ces pays administrent ne trouve plus d'écho qu'à Lisbonne et à Pretoria. La résolution 1514 (XV), de même que les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet des territoires sous administration portugaise et du Sud-Ouest africain, ne suffit-elle pas à lever le moindre doute?

137. Dans le même ordre d'idées, l'argument d'ordre constitutionnel et l'argument fondé sur une prétendue ingérence des Nations Unies dans son administration coloniale, que le Royaume-Uni a soutenues au sein du Comité pour ce qui concerne la Rhodésie du Sud et Aden, ne peuvent convaincre que les défenseurs des colons qui n'osent pas ouvrir les yeux pour constater la réalité. Cela est d'autant plus regrettable à noter que le Comité des Vingt-Quatre attendait du Royaume-Uni, en tant que membre à part entière du Comité, autre chose que son opposition à l'envoi d'un sous-comité à Aden et son refus d'offrir ses bons offices pour aider les dirigeants des partis politiques de la Guyane britannique à résoudre leurs différends. Néanmoins, ma délégation, comme beaucoup d'autres d'ailleurs, nourrit l'espoir qu'à l'issue de ce débat, le Royaume-Uni fera un nouvel examen de conscience et entendra les nouveaux appels qui lui ont été lancés.

138. A l'heure actuelle, c'est le bilan de son action que l'Assemblée générale doit faire. Il ne servirait à rien, tout au moins pour les peuples opprimés qui attendent que l'étoile de la liberté brille enfin dans la nuit ténébreuse qu'ils traversent, il ne servirait à rien, dis-je, d'ouvrir à nouveau le dossier complet de la décolonisation devant cette tribune. Je sais que les représentants des pays anciennement colonisés sont tentés de le faire, parce qu'ils savent que certains de leurs frères vivent encore dans l'enfer du colonialisme, avec tout son cortège d'horreurs.

139. Au cours des trois dernières sessions, en séances plénières comme au sein des commissions de l'Assemblée, nous avons eu l'occasion de définir notre position sur le fond du problème. Nous n'y reviendrons pas. Qu'a-t-on fait? Que reste-t-il à faire? C'est à ces questions que l'Assemblée générale doit répondre et, de cette réponse, dépend l'orientation de son action future. La délégation du Sénégal essaiera, quant à elle, de répondre en toute objectivité à la question et de suggérer les mesures qu'elle estime que l'Assemblée générale doit prendre en vue d'appliquer intégralement la Déclaration.

140. Il est aisé, je crois, après avoir étudié le rapport du Comité des Vingt-Quatre, de savoir où nous en sommes. Le Kenya, Zanzibar et Malte sont à la veille de l'indépendance; les deux premiers territoires y accéderont au cours du présent mois, et le troisième dans le courant de l'année qui vient. La Gambie, la Rhodésie et le Nyassaland ont accédé à l'autonomie, et l'on peut espérer que la date de leur indépendance sera bientôt fixée par la Puissance administrante. C'est donc ici le moment de rendre hommage au Royaume-Uni pour les progrès constitutionnels, politiques et autres qu'il a fait accomplir à ces territoires, depuis l'adoption de la résolution 1810 (XVII). Nous nous félicitons, en tout cas, du fait que la dissolution de la Fédération de l'Afrique centrale ait été décidée lors de la Conférence de Victoria Falls^{7/}. Je rendrai aussi un hommage particulier aux chefs politiques de ces territoires pour tous les sacrifices qu'ils ont consentis dans le but de voir leurs peuples libres et indépendants.

141. Si, en ce qui concerne les pays ci-dessus mentionnés, des progrès sensibles ont été constatés, par contre, pour d'autres territoires, le processus de décolonisation est encore lent. Il s'agit de la Guyane britannique, qui attend toujours que soit fixée la date de son indépendance; il s'agit des îles Fidji, d'Aden; enfin, il s'agit des Territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, convoités par l'Afrique du Sud. Au sujet de ces territoires, qui relèvent du Haut Commissariat, l'Assemblée générale doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir une agression éventuelle de l'Afrique du Sud.

142. Et que dire du drame que traversent l'Angola, la Guinée portugaise, le Mozambique et tous les territoires administrés par le Portugal, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain? Nous pensons que, tant que le Conseil de sécurité restera indécis et l'Assemblée générale incapable de faire appliquer

ses propres résolutions au sujet de ces territoires, ceux-ci doivent demeurer en permanence inscrits à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et des sessions de l'Assemblée générale, car ils constituent une menace sérieuse à la paix et à la sécurité du continent africain.

143. Le Comité spécial, comme nous l'indiquait son Rapporteur le 28 novembre 1963 [1266ème séance], n'a pas achevé l'examen de la situation de tous les territoires auxquels s'applique la Déclaration. Je songe notamment aux territoires administrés par l'Espagne. A cet effet, l'Assemblée générale, en lui renouvelant le mandat qu'elle lui avait confié en vertu des résolutions 1654 (XVI) et 1810 (XVII), doit donner au Comité tous les moyens matériels et financiers qui lui permettront de remplir convenablement sa tâche.

144. Je voudrais terminer en précisant la position de mon pays à l'égard du problème de la Gambie. Les débats du Comité spécial consacrés à la Gambie ont porté sur deux questions, à savoir l'indépendance de ce pays et le problème de son association avec le Sénégal. A notre grand étonnement d'ailleurs, la résolution que le Comité a adoptée le 13 septembre 1963 [A/5446/Rev.1, chap. XI, par. 105] ne mentionne nulle part ces deux questions. C'est à croire vraiment qu'on cherche à créer des problèmes là où il n'en existe aucun. Voici pourquoi. Ici même, le 31 octobre 1961, le Président de la République du Sénégal déclarait: "... nous respecterons l'autodétermination du peuple gambien, qu'il veuille ou non s'unir à nous" [1045ème séance plénière, par. 32].

145. Par la suite, après des consultations qui ont eu lieu à Bathurst et à Dakar, dans une déclaration du 26 octobre 1962, les Gouvernements de la Gambie et du Sénégal sont convenus que "... si la Gambie accède à l'indépendance totale, un projet de coopération pourrait être étudié entre la Gambie et le Sénégal" [A/5446/Rev.1, chap. XI, par. 33].

146. A la demande du Gouvernement du Sénégal et de celui de la Gambie, avec l'accord du Gouvernement de Sa Majesté britannique, le Secrétaire général des Nations Unies a accepté de désigner un groupe d'experts des questions constitutionnelles, économiques, fiscales et financières. Aux termes de la déclaration du 26 octobre 1962, les conclusions du groupe d'experts seront étudiées par les deux gouvernements et formeront le sujet des négociations prochaines en vue d'une association amicale entre la Gambie et le Sénégal. Le groupe, composé de quatre experts, est en ce moment sur place; il y a d'ailleurs été précédé au mois de mai 1963 par une mission préliminaire de deux membres envoyés par les Nations Unies. Il est donc dans ce cas trop tôt, à notre avis, pour s'étendre sur la question de l'association, car les négociations à cette fin ne commenceront qu'après l'étude, par les deux gouvernements, du rapport des experts. A ce stade donc, nous ne pouvons que nous féliciter de l'accession de la Gambie à l'autonomie interne le 4 novembre 1963.

147. La résolution du Comité aurait dû, à notre avis, prendre au moins acte de cet événement important dans l'évolution harmonieuse du territoire vers l'indépendance, surtout si l'on sait que c'est seule-

^{7/} Conférence de l'Afrique centrale, réunie à Victoria Falls (Rhodésie du Sud), du 28 juin au 3 juillet 1963.

ment en juin 1963, après des entretiens qui ont eu lieu à Londres, que le Gouvernement de Sa Majesté britannique avait décidé d'accorder l'autonomie interne à ce pays.

148. J'en aurai fini quand j'aurai dit que c'est la géographie, l'ethnie, la langue et tout un faisceau de relations qui lient le Sénégal et la Gambie. L'intention clairement exprimée par les Gouvernements de la Gambie et du Sénégal de rechercher une formule d'association amicale entre les deux pays a une base réelle et réaliste. Elle est dans la nature des choses et des hommes.

149. C'est avec une Gambie indépendante comme lui que le Sénégal désire s'associer. Nous ne pensons pas que, ce faisant, il y ait quelque entrave que ce soit à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale. Nous sommes certains, en tout cas, que, ce faisant, la Gambie et le Sénégal ajouteront ensemble une pierre à l'édifice de l'unité africaine, dont les bases ont été jetées au mois de mai dernier à Addis-Abéba.

150. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je me permets de lancer à nouveau un appel aux délégations pour qu'elles soient présentes dans la salle à l'heure fixée pour le début des séances, afin que nous ne perdions pas de temps à attendre que le quorum soit atteint.

151. Je tiens également à lancer un appel pour que, dans la mesure du possible, les représentants limitent la durée de leurs interventions, car 35 orateurs sont inscrits pour les trois séances de demain.

La séance est levée à 17 h 35.